

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.23 Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique						
90.23.01 Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement						
90.23.01.01 inférieure à 100 T/jour	2		OWD	2	2	
90.23.01.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD	2	2	
90.23.02 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage, d'une capacité de traitement						
90.23.02.01 inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI	2	2	
90.23.02.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI	2	2	
90.23.03 Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de compostage, d'une capacité de traitement						
90.23.03.01 inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.23.03.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.23.04 Installation d'élimination et de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets						
90.23.04.01 Installation d'élimination de déchets dangereux	1	X	OWD, SRI			
90.23.04.02 Installation de traitement de déchets dangereux au sein de l'entreprise qui les produit	2		OWD, SRI			
90.23.05 Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD, SRI			
90.23.06 Installation de traitement de P.C.B./P.C.T. tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	OWD, SRI			
90.23.07 Installation de traitement de déchets animaux à faible risque tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux lorsque la capacité de traitement est						
90.23.07.01 inférieure à 100 T/jour	2		OWD			
90.23.07.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD			
90.23.08 Installation de traitement de déchets animaux à haut risque tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux	1	X	OWD			

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 90.23.02, les mots « et des installations visées sous 90.23.13 » sont insérés entre le mot « compostage » et le mot « d'une » par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 40.

N.B. La rubrique 90.23.04 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 41 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.2 DECHETS						
90.23	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique					
90.23.04	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.23.13					
90.23.04.01	Installation d'élimination de déchets dangereux en dehors de l'entreprise qui les produit	1	X	OWD		
90.23.04.02	Installation de traitement de déchets dangereux au sein de l'entreprise qui les produit	2		OWD		
90.23.04.03	Installation de valorisation de déchets dangereux en dehors de l'entreprise qui les produit	1	X	OWD		

N.B. La rubrique 90.23.07 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 37 :

Numéro — Installation ou activité		Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.2 DECHETS							
90.23	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique						
90.23.07	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine lorsque la capacité de traitement est						
90.23.07.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD			
90.23.07.02	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD			

N.B. La rubrique 90.23.08 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 38 :

Numéro — Installation ou activité		Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.2 DECHETS							
90.23	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique						
90.23.08	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g) et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.23.09	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD		
90.23.10	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD		
90.23.11	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	3				
90.23.11.01	supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	3				
90.23.11.02	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 40 000 m ³	2		OWD		
90.23.11.03	supérieure à 40 000 m ³	1	X	OWD		
90.23.12	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement inférieure à 100 T/jour	2		OWD		
90.23.12.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD		
90.23.12.02	supérieure ou égale à 100 T/jour	1	X	OWD		
90.24 Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets						
90.24.01	Installation d'incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI		
90.24.01.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI		
90.24.01.02	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI		
90.24.02	Installation d'incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	OWD, SRI		
90.24.03	Installation d'incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	OWD, SRI		
90.24.04	Installation d'incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD, SRI		
90.24.05	Installation d'incinération de P.C.B./P.C.T. tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	OWD, SRI		

N.B. Une rubrique 90.23.13 est insérée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 42.

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.2 DECHETS						
90.23	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique					
90.23.13	2		OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
					ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS							
90.24.06	Installation d'incinération de déchets animaux à faible risque tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.24.06.01	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.24.07	Installation d'incinération de déchets animaux à haut risque tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux	1	X	OWD, SRI			
90.24.08	Installation d'incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement						
90.24.08.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.24.08.02	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.24.09	Installation d'incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement						
90.24.09.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.24.09.02	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.24.10	Installation d'incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	OWD, SRI			
90.24.11	Installation d'incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement						
90.24.11.01	inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.24.11.02	supérieure ou égale à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.25 Centre d'enfouissement technique							
90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	OWD, DE			
90.25.02	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	1	X	OWD, DE			

N.B. La rubrique 90.24.06 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 43 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.2 Dechets						
90.24	Installation d'incinération de déchets et installation de co-incinération de déchets					
90.24.06	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour					
90.24.06.01						
90.24.06.02	égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD		

N.B. Dans la rubrique 90.24.06.01, le chiffre « 2 » est inscrit à la deuxième colonne et la consultation obligatoire de l'Office wallon des déchets est inscrite à la quatrième colonne par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 7.

N.B. La rubrique 90.24.07 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 44 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.2 DECHETS						
90.24	Installation d'incinération de déchets et installation de co-incinération de déchets					
90.24.07	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b)</i> à <i>g)</i> et à l'article 4, § 1 ^{er} , <i>a)</i> à <i>d)</i> et <i>f)</i> du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine					
	1	X	OWD			

Numéro-Installation ou activité		Classe	EIE	Organisme à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
90.25.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets						
90.25.02.01	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X	OWD, DE			
90.25.02.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	OWD, DE			
90.25.02.03	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	OWD, DE			

Numéro-Installation ou activité	Classe	EIE	Organisme à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90.25.05.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CFT 5.2)			ZH	ZHR	ZI
90.25.05.02.01	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CFT 5.2.1.a)	X	OWD, DE			
90.25.05.02.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CFT 5.2.1.b)	X	OWD, DE			
90.25.05.02.03	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CFT 5.2.2)	X	OWD, DE			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		OWD, DE		
90.25.04	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	2		OWD, DE		
90.25.04.01	matières de la catégorie A (classe CET 4 A)					
90.25.04.02	matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X	OWD, DE		
90.25.05	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets					
90.25.05.01	déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	1	X	OWD, DE		
90.25.05.02	déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)	1	X	OWD, DE		
90.25.05.03	déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2		OWD, DE		
90.26	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X	OWD, SRI		
90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines					
90.90.01	Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	DE		
90.90.02	Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		DE		
90.90.03	Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		DE		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.1 ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES ET VIDEO						
92.13 Projection de films						
92.13.01 Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est						
92.13.01.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.13.01.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2 000 personnes	2		SRI			
92.13.01.03 égale ou supérieure à 2 000 personnes	1	X	SRI			
92.3 AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT						
92.32 Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires)						
Lorsque la capacité d'accueil est						
92.32.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.32.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2 000 personnes	2		SRI			
92.32.03 égale ou supérieure à 2 000 personnes	1	X	SRI			
92.33 Manèges forains et parcs d'attractions						
92.33.01 Parcs d'attractions d'une superficie						
92.33.01.01 égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2		SRI			
92.33.01.02 égale ou supérieure à 10 ha	1	X	SRI			
92.34 Autres activités de spectacles et d'amusement (dancing, ...)						
92.34.01 Autres locaux de spectacles et d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2		SRI			
92.5 AUTRES ACTIVITES CULTURELLES						
92.53 Parcs zoologiques, parcs animaliers, ménageries permanentes, ...						
92.53.01 Parcs zoologiques, tels que définis à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, ménageries permanentes, ...	2		DNF			

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 92.34.01, les mots « (à l'exclusion des chapiteaux) » sont insérés entre le mot « amusement » et le mot « dont » par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 45.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.6 ACTIVITES LIEES AU SPORT						
92.61 Gestion d'installations sportives (centres sportifs et autres installations sportives)						
92.61.01	Piscines					
92.61.01.01	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est égale ou inférieure à 100 m ² ou la profondeur égale ou inférieure à 40 cm	3				
92.61.01.02	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est supérieure à 100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm	2		SRI		
92.61.02	Etablissements de bains et baignades organisées utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3				
92.61.03	Etablissements de bowling	3				
92.61.04	Terrains de golf		X	DNF		
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2				
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2				
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X	MET-DG II		
92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme	2		MET-DG III		
92.61.09	Hippodromes et manèges					
92.61.09.01	Hippodromes	2		DGA, DNF		
92.61.09.02	Manèges					
92.61.09.02.01	d'une capacité inférieure ou égale à 15 emplacements pour chevaux	3				
92.61.09.02.02	d'une capacité supérieure à 15 emplacements pour chevaux	2		DGA, DNF		
92.61.10	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique					
92.61.10.01	établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DGA, DNF		
92.61.10.02	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DGA, DNF		

L'AGW du 13 juin 2013, art. 54 a remplacé les rubriques 92.61.01.01.01 et 96.61.01.01.02 comme suit (avec entrée en vigueur au 22/07/2013) :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3					
92.61.01.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore	2					

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.61.11 92.61.11.01	Motonautisme Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs, ..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2		MET-DG II, DNF		
92.61.12 92.61.12.01	Ulmodrome Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		MET-DG III, DNF, DGA		
92.61.13 92.61.13.01	Modélisme Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3				
92.61.14 92.61.14.01	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3				
92.61.14.02	lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DNF		
92.61.15 92.61.15.01	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10 000 personnes par jour	2		MET-DGIII, DNF, DGA		
92.61.15.02	lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 1 000 personnes par jour	1	X	MET-DGIII, DNF, DGA		
92.61.16	Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF		
92.61.17	Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF		
92.7 AUTRES ACTIVITES RECREATIVES						
92.72 Autres activités récréatives						
92.72.01 92.72.01.01	Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 100 m ²	3				
92.72.01.02	d'une superficie supérieure à 100 m ²	2		SRI		

N.B. L'intitulé de la rubrique 92.61.15.02 est remplacé comme suit : « *lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10 000 personnes par jour* » par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 6.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
93 SERVICES PERSONNELS						
93.0 SERVICES PERSONNELS						
93.01 Blanchisserie - teinturerie						
93.01.01 Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec						
93.01.01.01 lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30 000 kg/jour	2		SRI			
93.01.01.02 lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30 000 kg/jour	1	X	SRI			
93.01.02 Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1 000 kg/jour	3					
93.01.02.01 égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1 000 kg/jour						
93.01.02.02 égale ou supérieure à 1 000 kg/jour et inférieure à 30 000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2		SRI			
93.01.02.03 égale ou supérieure à 30 000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X	SRI			
93.03 Services funéraires						
93.03.01 Chambres funéraires, funérariums						
93.03.01.01 sans pratique de l'embaumement	3					
93.03.01.02 avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2		SRI			
93.03.02 Crématoriums	2		SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT³⁵ DES SOLVANTS						
COV-01 Impression sur rotative offset à sécheur thermique	2					
COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an						
COV-02 Héliogravure d'édition	2					
COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an						
COV-03 Autres activités d'impression	2					
COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 T/an						
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 T/an						
COV-04 Nettoyage de surface	2					
COV-04.01 lorsque la consommation de solvant ³⁶ est supérieure à 1 T/an						
COV-05 Autres nettoyages de surface	2					
COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T/an						
COV-06 Revêtement et retouche des véhicules	2					
COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 T/an						
COV-07 Laquage en continu	2					
COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an						
COV-08 Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier	2					
COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an						
COV-09 Revêtement de fils de bobinage	2					
COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an						

35.....Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.

36.....Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu de la directive 67/548/CEE, ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40.

N.B. Les notes de bas de page n^{os} 35 et 36 deviennent les n^{os} 39 et 40 en vertu de l'AGW du 22 janvier 2004, art. 54.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT³⁵ DES SOLVANTS						
COV-10 Revêtement de surface en bois COV-10.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					
COV-11 Nettoyage à sec (voir 93.01.02)						
COV-12 Imprégnation du bois COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an	2					
COV-13 Revêtement du cuir COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 T/an	2					
COV-14 Fabrication de chaussures COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
COV-15 Stratification de bois et de plastique COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
COV-16 Revêtement adhésif COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
COV-17 Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 T/an	2					
COV-18 Conversion de caoutchouc COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					
COV-19 Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 T/an	2					
COV-20 Fabrication de produits pharmaceutiques COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 T/an	2					
COV-21 Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs³⁷ COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					

37.....Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

N.B. La note de bas de page n° 37 devient le n° 41 en vertu de l'AGW du 22 janvier 2004, art. 54.

N.B. La consultation obligatoire du Service régional d'intervention (SRI) inscrite dans la quatrième colonne de l'annexe I est supprimée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 55.